

TO/PR

P.V. EPEET 29
P.V. ECB 25

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2025

Ordre du jour :

Réunion jointe :

1. 8463 Projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 - 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2024
3. 8253 Projet de loi relative aux fiches d'hébergement et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
 - 2° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8376 Projet de loi portant :
 - 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
 - 2° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale

des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques, M. Laurent Mosar, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement, observateur

Mme Barbara Agostino, M. Maurice Bauer, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Luc Emering, M. Franz Fayot, Mme Françoise Kemp, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme (ci-après « Ministre de l'Economie »)

M. Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (ci-après « Ministre de l'Environnement »)

M. Sergej Baumann, M. Georges Reding, M. Ben Reiser, du Ministère de l'Economie

M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Patrick Goldschmidt, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Goergen, observateur

M. Dan Biancalana, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

*

Réunion jointe :

1. 8463 Projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Après quelques mots introductifs, Madame le Président invite Monsieur le Ministre de l'Environnement à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 22 novembre 2024 par Monsieur le Ministre de l'Economie à la Chambre des Députés.

- Présentation du projet de loi (première partie)

Monsieur le Ministre de l'Environnement explique que ce dispositif constitue le **premier pas** dans la mise en œuvre du système de préfinancement des subventions climatiques, annoncé dans l'accord de coalition de la majorité gouvernementale. Pour la suite de sa présentation, conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt du projet de loi, il est renvoyé à ce dernier.

L'orateur tient à ajouter qu'une fois le dispositif entré en vigueur, son fonctionnement sur le terrain sera suivi de près pour en tirer des enseignements concrets en vue de l'extension de ce système à d'autres aides visées par le « Klimabonus », par exemple les pompes à chaleur ou bien l'électromobilité.

Monsieur le Ministre de l'Economie enchaîne en rappelant que le système de **préfinancement projeté repose sur celui déjà mis en place par son ministère** dans le contexte des régimes d'aides instaurés pour les entreprises durant la phase de la pandémie du Covid-19. Ce système entièrement informatisé a permis le versement rapide de milliers d'aides. Les subventions dues seront virées directement à l'entreprise ayant monté l'installation photovoltaïque sur le bâtiment d'habitation respectif. L'entreprise participant à ce système ne facturera à son client que le montant net dû, exempt donc du montant de l'aide à laquelle ce dernier a droit. Son ministère gérera le système dans une phase transitoire, puisqu'il dispose déjà de tous les outils informatiques requis. L'Administration de l'environnement reprendra la gestion de ces aides, dès qu'elle sera prête au niveau informatique.

Monsieur le Ministre souligne que le préfinancement des aides pour les installations photovoltaïques coexistera avec le système classique qui est géré par l'Administration de l'environnement. L'alternative projetée permettra le versement de l'aide endéans un mois au maximum. Le traitement des demandes n'aura en revanche lieu que de manière digitale. En parallèle à la procédure législative en cours, une interface afférente est développée pour le portail public « myguichet.lu ». L'orateur poursuit en détaillant la procédure du système de préfinancement projeté – à ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des

motifs et au commentaire des articles 3 et 4 joints au document de dépôt du projet de loi.

Monsieur le Ministre précise que le temps requis par l'entreprise pour introduire sa demande de préfinancement pour un client via ledit portail public a été évalué de 5 à 10 minutes.

Monsieur le Ministre termine en expliquant les contrôles et sanctions prévus (article 6 du projet de loi) et propose de détailler les modifications prévues au niveau des aides relatives aux installations photovoltaïques elles-mêmes (article 8) après un premier échange de vues.

Débat :

- Répondant à des questions de Madame Joëlle Welfring, qui salue le projet de loi présenté, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que la façon de procéder projetée a été validée par le Ministère des Finances. Au sein du Ministère de l'Economie, des **recrutements ne sont pas requis** pour appliquer ce nouveau dispositif – un avantage du recours évoqué au système existant d'introduction et de traitement automatisé des demandes d'aides. En fait, le travail supplémentaire au sein du service concerné se limite au contrôle final du calcul réalisé par le système informatique.

Monsieur le Ministre de l'Environnement ajoute que tant la rédaction du projet de loi que sa mise en œuvre ont et auront lieu en étroite coopération entre les ministères en charge de l'Economie et de l'Environnement. Ce projet de loi est à considérer comme un **projet pilote** dont les enseignements serviront à étendre le système de préfinancement aux autres aides dites « Klimabonus » et gérées par l'Administration de l'environnement. Il n'existe aucune intention d'attribuer cette tâche à terme à la « Klimagence », dont la tâche principale est et doit être de conseiller les administrés dans la transition énergétique. L'orateur confirme que des réflexions au sein de son ministère sont en cours concernant la prolongation, après 2025, du régime existant des subventions climatiques ;

- Répondant aux questions de Messieurs Georges Engel et Sven Clement, qui saluent également le projet de loi, Monsieur le Ministre concède que, dans le système de préfinancement, le **montant restant dû à payer** par le client au moment du décompte final est bien moindre que dans le système classique. L'orateur donne toutefois à considérer que dans le système de préfinancement proposé, le contexte dans lequel le client est exposé à l'entreprise diffère du contexte actuel où aucun contrôle indépendant n'existe. Ainsi, la question de la garantie que représente pour le client le montant restant dû de la facture finale, en cas de travaux non finalisés, incorrects ou de réfections à réaliser, ne se pose plus avec une telle acuité. Ainsi, les entreprises qui participent au système de préfinancement doivent s'enregistrer au préalable. Seules des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement respectivement, pour les installateurs établis dans un autre Etat membre, d'une autorisation pour le montage de ces installations sont inscrites. En plus, à la suite d'une déclaration de fin des travaux adressée par l'installateur au gestionnaire de réseau compétent ainsi qu'au Ministère de l'Economie, qui, par l'intermédiaire de la plateforme nationale de données énergétiques Leneda, effectue

un contrôle sur le raccordement effectif de l'installation au réseau et la puissance injectée ;

- Répondant à une question afférente tant de Monsieur Franz Fayot que de Madame le Président, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que c'est le client qui reste le seul **contractant de l'entreprise** édifiant l'installation photovoltaïque. Des recours éventuels, en cas de dysfonctionnements constatés par exemple, sont à introduire par le client concerné ;
- Répondant à Madame Stéphanie Weydert, qui salue le projet de loi, Monsieur le Ministre de l'Economie explique que la hauteur maximale de **l'acompte**, fixée à 30% du prix final,¹ a été retenue à la suite d'une concertation avec des représentants du secteur qui considèrent ce pourcentage comme raisonnable. Cette quote-part s'oriente notamment au coût du matériel à commander pour pouvoir démarrer les travaux ;
- Répondant à Monsieur David Wagner, qui salue également le projet de loi quant au fond, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'un « **top up** » **social** n'est pas prévu dans le présent dispositif. Monsieur le Ministre concède qu'à lui seul ce système de préfinancement ne permettra pas à chaque ménage d'investir dans une installation photovoltaïque. C'est la raison pour laquelle les deux ministères concernés réfléchissent sur un concept permettant également aux ménages exclus, pour l'une ou l'autre raison, de participer à la transition énergétique. Une série de variantes sont examinées – par exemple, par la mise à disposition gratuite de la surface requise sur laquelle est montée l'installation photovoltaïque qui est payée par le ménage au fil des années par les recettes de l'électricité ainsi produite et injectée au réseau. Une autre variante est la création de communautés de ménages producteurs d'électricité renouvelable, permettant aux ménages membres économiquement faibles de s'alimenter à moindre frais en énergie ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, qui rappelle qu'au début de la crise du Covid-19 et des premiers régimes d'aides décidés, le système entièrement informatisé de traitement des demandes d'aides n'existait pas encore et avait exigé de détacher et de former sur le tas un grand nombre d'**agents supplémentaires** pour pouvoir gérer cette masse supplémentaire de demandes, Monsieur le Ministre de l'Economie insiste que la mise en place de ce système alternatif de subventionnement ne requiert pas de nouveaux recrutements. L'orateur concède que la phase temporaire évoquée était accaparante et caractérisée par une surcharge de travail, mais donne à considérer que durant cette phase aucun nouveau recrutement a eu lieu au sein du Ministère de l'Economie. Une fois le programme informatique adapté à ces nouvelles aides, le besoin en personnel pour le traitement de ces demandes s'est à nouveau réduit. L'orateur souligne que le volume de travail créé par un régime de subventions dépend de sa conception. Des aides rigides, reposant sur un nombre limité de critères bien précis à remplir et à contrôler aisément, diffèrent largement d'aides dans des domaines plus complexes, comme dans le domaine de la recherche appliquée – par exemple pour réduire les émissions de CO₂ d'un complexe industriel, qui doivent être suivies sur un plus long terme

¹ Article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du texte déposé.

par des experts en la matière. Tant le traitement que le contrôle des demandes en matière de préfinancement sont plutôt mécaniques, purement administratifs, rendus plus rapides grâce à la digitalisation.

- Présentation du projet de loi (deuxième partie)

Madame le Président invite Monsieur le Ministre de l'Economie à expliquer les modifications projetées au niveau des modalités de calcul des aides elles-mêmes.

Monsieur le Ministre rappelle que le subventionnement des installations photovoltaïques est, comparé aux Etats limitrophes, très généreux et rend ce marché attractif. Le mode de subventionnement actuel, 50% des coûts éligibles, ne favorise toutefois pas la concurrence, de sorte que les installations montées affichent souvent des prix excessifs. La chute du prix des panneaux photovoltaïques ne s'est pas non plus répercutée sur le prix facturé des installations édifiées au Luxembourg. Le niveau général du prix de ces installations reste trop élevé. Le subventionnement actuel induit le client à ne pas se soucier du prix réel et total de l'installation qui lui est proposée. La nouvelle formule de calcul projetée accroît également la transparence des aides dues.

Ainsi, il n'était souvent pas tout à fait clair ce qui, dans le cas concret, était à considérer comme coût éligible. Un cas classique était ainsi le tableau électrique qui, dans beaucoup de maisons, n'était plus à jour et était à remplacer pour permettre une installation selon les règles de l'art. Une telle modernisation, quand même nécessaire, n'était pas considérée comme coût éligible provoquant régulièrement des réclamations de ménages concernés.

La nouvelle formule calcule le montant de la subvention uniquement sur base de la puissance électrique de l'installation et, le cas échéant, de la capacité de la batterie. Une application a été développée qui sera mise à disposition sur « guichet.lu » où ces deux valeurs sont entrées et qui calcule alors le montant de l'aide due.

La nouvelle formule emploie un taux dégressif. Elle tient ainsi compte du fait que les petites installations ont un coût par kilowatt-crête (kWc) bien plus élevé que de grandes installations photovoltaïques. Pour ces grandes installations, il devient également plus intéressant d'opter pour un tarif d'injection garanti au lieu de la subvention. La subvention sera inversement proportionnelle à la puissance des installations. Elle sera donc plus élevée pour des petites installations. Afin d'éviter qu'elle soit nulle à partir d'un certain plafond de puissance, une aide fixe de 10 000 euros est prévue pour les grandes installations à partir d'une puissance de 15 kWc.

Sur base d'un échantillon d'offres réelles d'installations photovoltaïques, il a été veillé qu'en moyenne le subventionnement reste identique à celui résultant du taux actuellement appliqué (50% des coûts éligibles).

Afin d'illustrer l'incitant concurrentiel de cette nouvelle formule de subventionnement, Monsieur le Ministre détaille trois cas de figure d'installations photovoltaïques d'une même puissance électrique de crête de 5 kWc, mais à prix différents. L'orateur souligne qu'il s'agit de prix réels fournis par l'Administration de l'environnement. La nouvelle aide pour une telle

installation est de 985 euros par kWc. Le ménage investissant dans une installation de 5 kWc aura ainsi droit à une aide d'un montant de 4 925 euros. Cette aide correspondra, pour un ménage qui opte pour une offre d'installation bon marché, réalisée pour un prix total de 6 500 euros, à un subventionnement à hauteur de 76%. Cette même installation réalisée pour 9 000 euros donne droit à exactement le même montant d'aide – or, cette aide ne correspond plus qu'à 55% du coût d'investissement. Cette même puissance, installée pour 12 500 euros, donne également droit à l'aide de 4 925 euros, mais cette subvention ne correspond plus qu'à environ 39% du coût d'investissement. Dans ce nouveau contexte, les ménages auront intérêt à demander et à comparer plusieurs devis. Cette nouvelle formule de calcul contribue à une allocation plus efficiente de l'argent public.

Débat :

- Monsieur Tom Weidig déclare que, nonobstant cette nouvelle formule de calcul des aides publiques pour les installations photovoltaïques, son groupe politique reste **opposé à ce subventionnement** massif d'une technologie particulière. Cette politique contribue à une distorsion complète du marché de l'énergie, à la pression fiscale et à une allocation inefficace des ressources, également au niveau européen. Ainsi, des pays européens du Nord, où la photovoltaïque fait économiquement bien moins de sens que dans des pays du Sud, tirent par leur subventionnement les prix à la hausse au détriment de ces derniers. Il plaide à laisser au consommateur le libre choix de la source d'énergie la plus avantageuse pour lui. La technologie la plus efficiente et la plus économique convaincra par elle-même, sans aides publiques. Le fait même de devoir subventionner une telle technologie démontre qu'elle n'est pas rentable à large échelle. Cet argent du contribuable pourrait être employé de manière plus efficiente à d'autres fins, par exemple à la recherche technologique. Il doute également qu'une production à échelle industrielle de batteries et de panneaux photovoltaïques soit, en fin de compte, bénéfique pour l'environnement ;
- Monsieur Sven Clement souligne ne pas partager l'analyse de Monsieur Tom Weidig. L'intervenant renvoie au « consensus scientifique » affirmant que le subventionnement de la technologie photovoltaïque a contribué à une réduction du prix de l'électricité photovoltaïque et que ce subventionnement fait du sens. Il salue la nouvelle formule de calcul projetée en ce qu'elle incite bien davantage à comparer les offertes. Il recommande de **réexaminer les seuils** et montants absolus prévus par le dispositif après deux années pour les adapter, le cas échéant ;
- Monsieur Franz Fayot donne à considérer que cette nouvelle formule de calcul **risque d'évincer des producteurs locaux** de ce marché, car trop chers par la force des choses, et soulève des questions à ce sujet. Monsieur Claude Haagen abonde dans le même sens.

Répondant aux intervenants ci-avant, Monsieur le Ministre de l'Economie dit partager la préoccupation évoquée concernant l'effet d'une plus grande mise en concurrence sur les producteurs locaux, rappelle toutefois que le Grand-Duché est un Etat membre de l'Union européenne et de son marché unique. Dans ce contexte, une politique du « *Luxembourg first* » est impossible. L'orateur souligne que le nouveau modèle de subventionnement se fonde uniquement sur la

puissance de l'installation photovoltaïque et la capacité utile de la batterie. D'autres éléments subventionnables, c'est-à-dire des coûts éligibles, ne sont pas prévus.

Monsieur Franz Fayot dit connaître les règles du marché unique, estime toutefois, en renvoyant à d'autres espaces économiques, que l'Union européenne ne devrait pas être « *méi domm wéi déi aner* » et permettre de favoriser, par des critères sensés, une production locale au détriment d'importations lointaines bon marché.

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que la problématique évoquée touche en fait à la question de la réindustrialisation de l'Europe où trois niveaux d'action s'imposent – *primo* : les autorisations de nouvelles usines ou lignes de production doivent intervenir bien plus rapidement que par le passé. *Secundo* : un subventionnement à la source plus conséquent de ces nouvelles productions afin de rendre leur coût de production plus attractif et le prix final du produit compétitif. *Tertio* : baisser le niveau du prix de l'énergie en Europe ;

- Monsieur Georges Engel estime qu'un texte national pourrait bel et bien prévoir des critères plus précis, applicables à toute entreprise indifféremment de sa provenance, mais dont le législateur sait que les entreprises luxembourgeoises respectent d'ores et déjà ces critères, comme certains **critères sociaux** et environnementaux. On pourrait même exiger que les panneaux photovoltaïques soient construits ou assemblés dans le respect de tels critères. Une telle approche devrait également trouver son application au niveau européen.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que le présent projet de loi ne prévoit pas de tels critères, puisque son objet est de favoriser l'investissement des ménages dans la production d'électricité photovoltaïque. L'instauration de tels critères supplémentaires rendrait le dispositif encore plus complexe, également en ce qui concerne les contrôles à effectuer. L'administration devrait, en plus, exiger un « *reporting* » afférent des entreprises, qui critiquent déjà leur charge administrative. Un tel « *reporting* » s'ajoutera à celui déjà prévu par le niveau européen et Monsieur le Ministre renvoie à la directive dite « *CSDD* » à transposer². La problématique évoquée devrait être discutée dans le contexte de ces travaux de transposition. De toute manière, une production autochtone de panneaux photovoltaïques ne suffirait pas à couvrir la demande luxembourgeoise. A cela s'ajoute que la principale composante de ces panneaux est importée et produite en Chine. Une telle discussion doit toujours prendre en compte une réalité complexe et le risque est réel de nuire ou de détruire, *in fine*, une production nationale. Partant, l'orateur recommande d'aborder cette problématique au niveau européen ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il partage son avis, qu'un **bilan** devrait être tiré de l'application de la présente initiative législative et même, de manière générale, de chaque nouvelle loi. Dans le présent cas de figure, il serait utile de voir, chiffres à l'appui, si cette future loi aurait contribué à atteindre les objectifs climatiques du Grand-Duché ;

² « Corporate sustainability due diligence » - Directive (UE) 2024/1760, entrée en vigueur le 25 juillet 2024 et à transposer en droit national pour le 26 juillet 2026.

- Répondant à Monsieur Luc Emering, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme qu'un **plafond de subventionnement** est maintenu, mais au lieu des 30 kWc de puissance maximale, il est désormais exprimé en euros – *de facto*, 10 000 euros par installation pour toute installation d'une puissance supérieure à 15 kWc ;
- Répondant à Monsieur Marc Baum, qui critique qu'une fois le projet de loi entré en vigueur, trois modèles de subventionnement différent coexisteront, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'il regrette lui-même ce **chevauchement**, résultant de la prolongation nécessaire d'un régime avant que ce futur régime ait été conçu et déposé à la Chambre des Députés. Ce système de préfinancement, souhaité par une large majorité des partis lors des récentes élections législatives, résoudra une critique centrale aux régimes d'aides actuellement en vigueur, les longs délais jusqu'au versement de l'aide due ;
- Répondant à Monsieur Luc Emering, un représentant du Ministère de l'Environnement précise, en ce qui concerne le **subventionnement des batteries**, que déjà actuellement une telle aide, soumise à certaines conditions, existe – mais toujours en combinaison avec la mise en place d'une nouvelle installation photovoltaïque. Une batterie installée seule, même lorsqu'une installation photovoltaïque existe déjà, n'est pas subventionnée, ni sous le régime actuel ni prévu sous le régime à venir.

Un représentant du Ministère de l'Economie explique que la batterie accroît la part d'électricité autoconsommée du ménage sans qu'elle contribue à produire davantage d'énergie renouvelable. Elle n'apporte pas nécessairement non plus davantage de stabilité au réseau. Ces raisons expliquent le maintien du régime actuel sur ce point. Les ménages investissent d'eux-mêmes dans le stockage d'électricité, s'ils constatent qu'une telle batterie leur apporte un avantage économique, en réduisant leur facture d'électricité de manière à justifier ce coût d'investissement. Pour les installations photovoltaïques existantes, un tel ajout se rentabilise déjà actuellement, compte tenu de la différence entre le prix de l'électricité (28 cents) et le prix du marché de gros (4 à 5 cents). Face à un tel écart, voué à s'accroître, le stockage du surplus d'énergie produite se rentabilise lui-même. Dans ce contexte, le subventionnement d'une batterie seule n'est pas opportun. Accorder une telle subvention ne fait de sens que dans le contexte de la mise en place d'une nouvelle installation photovoltaïque, destinée principalement à l'autoconsommation, car la batterie rend ces installations bien plus rentables économiquement. L'orateur rappelle que les batteries des installations existantes ont déjà bénéficié d'un subventionnement.

Messieurs Sven Clement et Georges Engel remarquent que cette position concernant les batteries ne correspond pas à celle de l'ILR qui, lors de sa présentation de la nouvelle structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité, a déclaré comme objectif de cette réforme de réduire les pics de consommation, voire de décharger le réseau pour repousser dans le temps des investissements dans sa capacité susceptibles de s'imposer dans cette évolution vers une électrification accrue. Davantage d'autoconsommation, dont les batteries sont un facteur clef, contribue à cet objectif réseau. A cela s'ajoute que le stockage insuffisant de l'énergie renouvelable a toujours été critiqué

comme le point faible, de sorte que la promotion des batteries devrait s'imposer de manière générale.

Monsieur Luc Emerig ajoute qu'il considère un subventionnement de batteries, également en tant qu'investissement séparé, comme important d'un point de vue de durabilité. En effet, les anciennes installations photovoltaïques qui ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection au réseau garanti, pourraient ainsi, en investissant dans une batterie adaptée, entrer en mode d'autoconsommation. Sans un tel incitant, le risque serait grand que ces installations seraient remplacées par de nouvelles installations, sans qu'il soit clair comment ces anciennes installations seront recyclées. Ceci serait d'autant plus regrettable que la majeure partie de ces anciennes installations font toujours preuve d'un bon rendement électrique. Il s'agit également d'une question d'économie circulaire : sans batterie, un emploi en mode d'autoconsommation de ces installations n'est pas possible. L'intervenant plaide ainsi à ce que le Gouvernement reconsidère sa position quant au non-subventionnement d'un investissement séparé dans des batteries de stockage de l'électricité photovoltaïque.

Monsieur Marc Baum souligne qu'il est évident qu'une telle batterie décharge le réseau électrique et ceci à double sens : moins d'électricité y est injectée et moins en est tirée. Partant, il partage le plaidoyer de l'intervenant précédent.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que dans tous les scénarios évoqués, chaque batterie ajoutée au réseau fait du sens. Il met toutefois en garde de vouloir mettre sur un pied d'égalité les nouvelles installations photovoltaïques et les anciennes installations bénéficiant encore d'un tarif d'injection garanti. Celles-ci ne font pas l'objet du présent projet de loi. Monsieur le Ministre propose d'examiner la question d'une aide spécifique à allouer pour l'investissement dans une batterie pour allonger la durée d'exploitation des anciennes installations photovoltaïques ayant bénéficié dudit tarif d'injection dans un cadre séparé – c'est-à-dire dans le contexte de la réforme du régime d'aides dit « *Klimabonus* ». Dans ce contexte, des réflexions plus générales concernant la problématique du stockage de l'électricité renouvelable sont en cours, par exemple pour ce qui est du recours à des stations de recharge bidirectionnelles sur les parkings publics, de sorte à pouvoir utiliser la masse des batteries des voitures électriques y garées comme une grande batterie pour aider à gérer les capacités du réseau.

- Désignation d'un rapporteur

Madame le Président Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. 8253 Projet de loi relative aux fiches d'hébergement et portant modification de :

1° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

2° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission. L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant de questions ou observations qui s'imposeraient encore.

Notant que la commission a décidé d'abandonner complètement la version papier des fiches d'hébergement au profit d'un seul système électronique d'enregistrement et de transmission, Monsieur Tom Weidig s'interroge sur « un système de *back up* » prévu pour des situations de défaillance technologique. Madame le Président-Rapporteur renvoie à la version de la fiche d'hébergement digitale imprimable par l'exploitant qui est toujours prévue.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semble se poser, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'***unanimité*** des membres présents de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme.

La commission marque également son accord à la proposition de Madame le Président-Rapporteur de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le ***modèle de base***.

4. 8376 Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle que le 10 décembre 2024, le Conseil d'Etat s'est prononcé au sujet des amendements parlementaires. Cet avis complémentaire lui semble être de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport. Le Conseil d'Etat se limite, en effet, à commenter l'amendement ayant porté sur l'article 2, point 2° du projet de loi.

Invité à prendre position à ce sujet, Monsieur le Ministre de l'Economie dit partager l'appréciation de Madame le Président, tient toutefois à commenter une prise de position de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) concernant une potentielle lacune de mise en œuvre de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/988.³

Monsieur le Ministre rappelle que le règlement à mettre en œuvre est d'application directe. Ledit paragraphe exige des Etats membres qu'ils prévoient un mécanisme de réclamation pour les consommateurs auprès des autorités compétentes concernant la sécurité des produits et les activités de surveillance du marché. Or, un tel mécanisme existe déjà auprès de l'ILNAS sur son site internet (« Portail Qualité »).

Un échange préliminaire à ce sujet a donc eu lieu avec l'ULC, à la fin duquel il a été convenu de rendre cette interface existante plus visible pour le consommateur sur le site internet de l'ILNAS.

Monsieur le Ministre souligne que, selon l'avis de ses juristes, la disposition réglementaire évoquée ne requiert pas de mise en œuvre dans cette future loi. Néanmoins, afin de s'assurer d'avoir la bonne lecture de cette disposition, il a invité ses juristes à prendre attaché auprès de la Commission européenne afin qu'elle confirme leur interprétation.

Monsieur le Ministre insiste à ce que la commission porte ce projet de loi rapidement au vote de la Chambre des Députés en rappelant que le délai de mise en œuvre est déjà dépassé depuis le 13 décembre 2024.

Monsieur le Ministre ajoute que s'il s'avérait qu'une disposition légale de mise en œuvre concernant ledit paragraphe était quand même nécessaire, ce qu'il ne croit pas, rien n'empêcherait d'intégrer une telle disposition par l'intermédiaire d'un projet de loi ultérieur dans la loi à modifier.

³ Voir transmis du 29 janvier 2025 relatif au dossier n° 8376.

Monsieur le Rapporteur salue ces explications supplémentaires fournies d'emblée par Monsieur le Ministre et précise qu'il a lui-même été interpellé par l'ULC concernant cette éventuelle lacune de mise en œuvre.

Monsieur le Rapporteur rassure Monsieur le Ministre que la rédaction du projet de rapport a déjà été entamée, de sorte qu'il se dit disposé à présenter son projet de rapport déjà lors de la prochaine réunion.

Madame le Président confirme que ce projet de rapport saura être adopté la semaine prochaine.

5.

Divers

La commission discute brièvement sur l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

Luxembourg, le 10 février 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact